

tenu advertir incontynant la Court ou le procureur général des contraventions si aucunes sont faictes par les prisonniers de ladicte Court et par les prisonniers de l'ordonnance des juges ordinaires advertira iceulx juges ou le substitut. Pour ledict geoslage desquelz prisonniers ladicte Court par provision et jusques à ce que aultrement y soit pourveu ordonne que ledict geoslier aura de chacun de ceulx qui couchera en lit avec draps et ce qui est acoustumé à leurs qualitez quatre escus de chacun qui couchera sur matelatz deux sols et sur paillasse quinze deniers avec douze solz six deniers de leur entrée et sortye pour son droyt sans qu'il soyt tenu rien prandre pour les escroues des sergens qui se feront paier comme bon leur semblera ».

Lundi 7 octobre. Procès des religieux Célestins de Lyon contre un sieur François de la Bottière qui s'était fait céder une propriété du couvent, sise à Serin, contre une rente annuelle, en usant sans doute de ses liens de parenté avec certains membres de l'ordre. Il est maintenu dans sa propriété et les religieux déboutés de leur demande.

Mercredi 9 octobre. La cour ordonne de faire comparaître devant elle un très grand nombre de nobles qui se sont appropriés les revenus des prieurés et des curés du Bourbonnais et laissent ainsi le peuple « sans administration des sacremens ni parole de Dieu ».

Vendredi 11 octobre. La cour enjoint ¹ aux juges, greffiers, sergens, notaires, curés, vicaires et autres personnages ecclésiastiques qui possèdent des documents concernant le crime d'usure, de les faire parvenir au greffe criminel de la cour, afin que des poursuites soient intentées contre les coupables.

Jeudi 17 octobre. Devant la difficulté que présente la rentrée des levées pour l'entretien de la cour, cette dernière décide d'écrire au roi, comme il est d'usage à la fin de chaque cession, estimant qu'il n'y a pas lieu de continuer passé le 10 novembre, bien qu'il y ait des affaires pour plus longtemps encore ² :

« Nostre souverain seigneur tant et sy très humblement que nous pouvons à vostre bonne grâce nous rendons. Nostre souverain seigneur, le

1. *Bibl. nat.*, Mss. fr. 16.508, ancien fonds Harlay 63

2. X^{1A} 9.267, folio 271 recto.